

Cour d'appel de Paris, 24 octobre 2012, n° 12/14257

Chronologie de l'affaire

TCOM Paris 2 juillet 2012	>	CA Paris Confirmation 24 octobre 2012
------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Paris, 24 oct. 2012, n° 12/14257
 Juridiction : Cour d'appel de Paris
 Numéro(s) : 12/14257
 Décision précédente : Tribunal de commerce de Paris, 2 juillet 2012

Sur les personnes

Avocat(s) : Philippe ROUSSEAU, Léon DAYAN
 Parties : SARL EARL OF SANDWICH c/ SARL BETON ROUGE

Texte intégral

Copies exécutoires délivrées	XXX
aux parties le	XXX
République française	XXX
Au nom du Peuple français	Rep/assistant : M ^e Léon DAYAN de la SCP DAYAN PLATEAU VILLEVIEILLE (avocats au barreau de PARIS, toque : P0423)
COUR D'APPEL DE PARIS	DEFENDERESSE
Pôle 1 –Chambre 5	Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 03 Octobre 2012 :
ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 2012	La société EARL OF SANDWICH SARL est appelante du jugement, assorti de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 100000 €, rendu le 2 juillet 2012 par le tribunal de commerce de Paris qui notamment l'a condamnée à payer à la société BETON ROUGE SARL la somme de 291453, 95 € avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, celle de 150643 € à titre de dommages et intérêts outre une indemnité de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
Numéro d'inscription au répertoire général : 12/14257	Elle a assigné la société BETON ROUGE devant le délégataire du premier président en arrêt de l'exécution provisoire aux motifs que la poursuite de cette mesure risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives en ce que sa situation financière ne lui permet pas de payer cette somme ainsi qu'il résulte d'une attestation de son expert comptable du 12 juillet 2012 et en ce que la bénéficiaire de la condamnation ne présente aucune garantie de solvabilité eu égard à l'état de ses comptes annuels de l'année 2010.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Juillet 2012	La société BETON ROUGE s'oppose à cette demande et elle réclame une indemnité de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
Tribunal de Commerce de PARIS –RG N° 2011016463	Elle se prévaut de ce que la requérante ne justifie pas, au vu de l'attestation de son expert comptable du 18 juillet 2012, document laconique et qui se fonde sur deux seuls paramètres extraits du bilan, du risque qu'elle invoque relativement à sa propre situation et qu'en ce qui
Nature de la décision : Contradictoire	
NOUS, Joëlle BOURQUARD, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.	
Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :	
XXX	
XXX	
XXX	
Rep/assistant : M ^e Philippe ROUSSEAU de la AARPI WRAGGE & Co (avocats au barreau de PARIS, toque : P0127)	
DEMANDERESSE	
à	

concerne son bilan au 31 décembre 2011, elle relève que ce document renseigne sur une situation comptable dépassée et qui ne permet pas d'être informée de l'actuel degré de prospérité de la requérante ; qu'elle estime, s'agissant de sa propre condition que compte tenu de son statut, elle ne supporte aucune masse salariale obérant sa trésorerie et que sa chute de chiffre d'affaires est directement en relation avec l'attitude de la requérante qui du fait de la rupture de leurs relations contractuelles l'a privée des bénéfices escomptés sur la seconde phase de travaux ;

SUR CE,

Considérant que l'exécution provisoire ordonnée ne peut, aux termes de l'article 524 du code de procédure civile, être arrêtée que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour celui qui en sollicite l'arrêt compte tenu de sa propre situation ou de celle du bénéficiaire de la condamnation ;

Considérant que l'examen des pièces versées aux débats par la requérante pour justifier des risques de conséquences manifestement excessives sur sa propre situation permettent de relever que l'attestation de son expert comptable du 18 juillet 2012 ne permet pas d'être informé pleinement de celle-ci dès lors qu'elle se réfère à ses seuls fonds propres et à sa trésorerie bancaire à une date déterminée, que sa déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 et clos le 31 décembre 2011 (pièce 8) fait apparaître un chiffre d'affaires de référence de 2 425 955 € et une valeur ajoutée de référence de 796 661 €, que son bilan démontre qu'elle dispose d'actifs importants, notamment immobiliers (constructions de 4 604 231 €), qu'il s'ensuit qu'elle ne peut utilement, faute de le démontrer, se prévaloir des risques qu'elle invoque quant à la poursuite de l'exécution provisoire ; que s'agissant de la situation de la bénéficiaire de la condamnation, il est

établi qu'elle a déposé ses comptes annuels, que la lecture de son bilan permet de relever que si elle a effectivement subi une perte d'un montant sensiblement égal à celui de l'année précédente (perte de 2 886 € et écart de 18,03 € par rapport à l'année N-1), l'état de ses créances à recouvrer s'élevait au 30 septembre 2011 à plus de 400 000 € ; qu'il en résulte que la preuve de son impossibilité de rembourser le montant de la condamnation assortie de l'exécution provisoire n'est pas rapportée ;

Que la demande sera en conséquence rejetée ;

Que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ; que le requérant doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande d'arrêt d'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société EARL OF SANDWICH SARL aux dépens de la présente procédure.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente